

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2024

École privée Le Sacré Cœur

Entre Madame ARNAUD-DELOY, Maire de la ville d'Apt autorisée par le conseil Municipal par délibération n°..... du 08 octobre 2024,

Et

Monsieur Michel LAUGIER, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion des biens meubles et immeubles,

Madame DUPREZ, Chef de d'établissement de l'école privée Le Sacré Cœur.

Vu l'article L 442-5 du code de l'éducation,

Vu le contrat d'association conclu le 22 juin 1987 entre l'état et l'école privée du Sacré Cœur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Le Sacré Cœur.

Article 2 – MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL

Conformément à la réglementation, le calcul du montant de la participation communale s'établit sur la base du coût d'un élève des écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune, en prenant en compte des dépenses de fonctionnement directement liées aux activités scolaires.

Les dépenses éligibles pour calculer le forfait communal sont celles figurant au compte administratif de la commune de l'année N-1, étant précisé, qu'un état comptable spécifique est établi pour opérer les ventilations exactes de certaines dépenses de même nature dont la totalité n'est pas à imputer sur l'assiette de calcul ou qui doivent être déduites.

Article 3 – MODALITÉS DE CALCUL

L'aide financière de la Ville d'Apt est calculée en fonction du nombre d'élèves de l'école catholique du Sacré Cœur qui sont domiciliés à Apt.

A la date du 05 janvier 2023, le nombre d'élèves est de 106 :

- 66 élèves d'élémentaires,
- 40 élèves de maternelles.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE COMMUNALE

Sur les bases du compte administratif 2023, le nouveau calcul de la participation de la ville d'Apt, aux dépenses de fonctionnement de l'école Catholique du Sacré Cœur au titre de l'exercice 2023 serait de :

Apposé de réception en préfecture
08421640063420241098-3175-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2024

Fonctionnement - Elémentaires :

Dépenses totales de fonctionnement des écoles élémentaires publiques (011 et 012)	445 556.16 €
Charges caractère général 011	267 452.15 €
Charges de personnel 012	178 104.01 €

Nb d'élèves de classes élémentaires publics : 508 élèves

Coût d'un élève du public à prendre en compte : 445 556.16 € / 508 élèves = 877.08 €

Montant du forfait communal

Coût élève du public : 877.08 € x 66 élèves aptésiens scolarisés au Sacré Cœur = **57 887.28 €**

Fonctionnement - Maternelles :

Dépenses totales de fonctionnement des écoles maternelles publiques (011 et 012)	522 971.59 €
Charges caractère général 011	171 554.82 €
Charges de personnel 012	351 416.77 €

Nb d'élèves de classes maternelles publics : 289 élèves

Coût d'un élève du public à prendre en compte : 522 971.59 € / 289 élèves = 1 809.59 €

Montant du forfait communal

Coût élève du public : 1 809.59 € x 40 élèves aptésiens scolarisés au Sacré Cœur = **72 383.60 €**

Investissement - Elémentaires :

Dépenses totales en investissement des écoles élémentaires publiques	0 €
--	------------

Investissement - Maternelles :

Dépenses totales en investissement des écoles maternelles publiques	0 €
---	------------

ARTICLE 6 - MONTANT TOTAL DU VERSEMENT

Au titre de l'exercice 2023, le forfait communal obligatoire à verser à l'OGEC s'élève à la somme :

- **De 130 270.88 € - charges de fonctionnement**

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant du forfait communal sera versé ainsi :

40% à la signature de la convention et,

2 fois 30% pour anticiper la contribution qui sera due par la ville au titre de l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTANT DE LA VILLE

L'OGEC invitera le représentant de la Commune désigné par le conseil Municipal, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET DOCUMENTS A FOURNIR

Outre, les comptes annuels de fonctionnement de l'OGEC, à fournir, la commune pourra réclamer tout document comptable permettant de contrôler l'utilisation de la participation financière versée au titre de forfait communal.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera révisée chaque année en fonction des effectifs des écoles et de la nouvelle législation en vigueur.

Sa reconduction fera l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

à APT, le..... 2024

Le Maire d'Apt,

Le Président de l'O.G.E.C,

La Directrice de l'école du Sacré Cœur,